

A R R E T E N° 00331 /A/MINAT/SG.-

Portant création de Comités Provinciaux de réception et de gestion des secours aux sinistrés de WUM.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 85/1172 du 24 août 1985 modifiant le décret n° 84/029 du 4 février 1984 portant organisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
- VU le décret n° 85/1173 du 24 août 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 85/521 du 13 avril 1985 portant réorganisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- VU la circulaire n° 003/CAB/PR du 26 mars 1984 relative aux visas administratifs ;
- VU le décret n° 86/1069 du 27 août 1986 portant création d'un Comité National de réception et de gestion des secours d'urgence aux sinistrés de WUM ;
- VU les nécessités de service ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément au décret n° 86/1069 du 27 août 1986 susvisé, il est créé respectivement à DOUALA et à BAMENDA un Comité Provincial de réception et de gestion des secours aux sinistrés de WUM provenant des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères.

Ces comités Provinciaux comprennent :

1°/ - COMITE PROVINCIAL DE DOUALA

- Président : Le Gouverneur de la Province du Littoral ;

MEMBRES :

- Le Préfet du WOURI
- La Commandant de la 2è région Militaire
- Le Contrôleur Provincial des Finances
- Le Conseiller aux Affaires Sociales et Culturelles auprès du Gouverneur
- Le Délégué Provincial de la Santé Publique
- Le Délégué Provincial de l'Agriculture
- Le Délégué Provincial de l'Information et de la Culture
- Le Chef de Service Provincial des Mines et de l'Energie
- Le Chef de Service Provincial de la Sécurité Intérieure
- Le Président de la Section Départementale du RDPC du WOURI
- Le Représentant de l'ASECNA au Cameroun

2°/ - COMITE PROVINCIAL DE BAMENDA

Président : Le Gouverneur de la Province du Nord-Ouest

MEMBRES :

- Le Préfet de la MEZAM
- Le Préfet de MENCHUM
- Le Commandant du 3è Secteur Militaire
- Le Contrôleur Provincial des Finances
- Le Conseiller aux Affaires Sociales et Culturelles auprès du Gouverneur
- Le Délégué Provincial de la Santé Publique
- Le Délégué Provincial de l'Agriculture
- Le Délégué Provincial de l'Information et de la Culture
- Le Chef de Service Provincial des Mines et de l'Energie
- Le Chef de Service Provincial de la Sécurité Intérieure
- Le Président de la Section Départementale du RDPC de la MEZAM
- Le Président de la Section Départementale du RDPC de MENCHUM.
- Le Commandant de l'aérodrome de BAMENDA

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général de la Province.

Il est institué au niveau de chaque Comité Provincial un sous-comité d'accueil chargé de toutes les question d'intendance nécessitées par l'accueil des experts, donateurs d'aide et des journalistes.

Le Comité Provincial siège sur convocation de son Président chaque fois que les nécessités de service l'exigent et en tout état de cause la permanence constante étant de règle.

Ses décisions sont consignées dans un Procès-Verbal signé par le Président avec ampliation au Président du Comité National de Gestion à titre de compte-rendu.

.../...

ARTICLE 2.- Les dons en numéraire sont centralisés au niveau du Comité National de Gestion chargé de créditer les comptes bancaires des Comités Provinciaux prévus à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3.- Les frais de fonctionnement dûment justifiés du Comité Provincial sont imputés à la charge de ce dernier.

A ce titre, il sera ouvert au siège de chaque Comité un compte bancaire intitulé en son nom et mouvementé sous double signature du Président du Comité et du Contrôleur Provincial des Finances.

Ce compte bancaire ne peut en aucun cas être en débit.

Un état hebdomadaire des recettes et des dépenses appuyé des pièces justificatives est adressé au Président du Comité National de Gestion.

L'apurement définitif de ce compte se fera en fin d'opération conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptes de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

YAOUNDE, le 29 AOUT 1986

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,



Jean Marcel MENGUEME